SERVICE DES MALADIES INFECTIEUSES Service national						
Typologie Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art.4 (4)	Service de soins aigus Service national					
Définition Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2	Un service de diagnostic, de traitement et de soins médicaux, prenant en charge des patients présentant des affections causées par des agents infectieux et, dans certaines conditions, des patients présentant des formes inhabituelles et/ou sévères de maladies infectieuses. Un service de maladies infectieuses dispose de chambres d'isolement à pression négative; des procédures spécifiques y sont prévues pour la prise en charge des patients contagieux ainsi que pour la prise en charge de maladies causées par des germes émergents, l'admission et le transfert de patients hautement infectieux depuis et vers d'autres services hospitaliers et les structures extrahospitalières.					
Niveau national		Planification Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe	Autorisations depuis le 01.01.2019	Situation 01.07.2023	au	Autorisations A partir du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2025
→ CHL-Centre	Services Antennes Nombre de lits du service national	1 service / 18 lits minimum 20 lits maximum	1 service / 19 lits	1 service / 19 lits		1 service / 19 lits